

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

Arrêté n° 2024-101-12 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU "SALON DES ARTISANS ET DE L'AUTOMOBILE"

LE MAIRE DE GENAS,

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-3, R 417-10 et L 325-1 à L 325-3;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – quatrième partie- signalisation de prescription- Livre 7 sixième partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

VU la demande de l'association AGISSE du 29 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la manifestation se déroulera le 1^{er} juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement à cette occasion afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit, du vendredi 31 mai 2024 à 20h00 au samedi 1er juin 2024 à 20h00 :

- Place Ronshausen

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 1^{er} juin 2024 de 06h00 à 20h00 :

- rue de l'égalité, entre le parking de l'église et la rue J. Brel. Seul l'accès des riverains de l'immeuble « La Gandillère » est maintenu.

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule ne respectant pas les prescriptions de l'article 1^{er}, sera considéré comme gênant et pourra entraîner le placement en fourrière dudit véhicule.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Genas.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services, au service technique, au Comité des Fêtes, au Président de l'association AGISSE, à la police municipale, à M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Jonage, à l'accueil de la mairie pour publication.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 14 mars 2024

Le maire

Daniel VALERO

